

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 62 (Rect)

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le temps de scolarité des auditeurs de justice recrutés au titre du sixième alinéa est de douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire le temps de scolarité à l'École nationale de la magistrature pour les auditeurs recrutés en tant que docteur en droit juriste assistant, compte tenu de leur connaissance approfondie du droit et de leur expérience professionnelle auprès des magistrats.